

Veillez demander la version Word au Ministère

SECTEUR DE FORMATION <N° DE SECTEUR> – <NOM DU SECTEUR>

**<NOM DU PROGRAMME>
(<SANCTION> <N° DE PROGRAMME>)**

TABLEAUX D'HARMONISATION

L'harmonisation des programmes d'études professionnelles est une orientation ministérielle. Elle consiste à établir des similitudes entre les compétences et à assurer la continuité entre les programmes d'études et avec, s'il y a lieu, les *programmes d'apprentissage en milieu de travail*. Pour les programmes menant à une AEP, l'harmonisation s'effectue principalement à l'ordre d'enseignement secondaire, et ce, dans un même secteur de formation ou s'il y a lieu, dans des secteurs différents. L'harmonisation vise à éviter la duplication des offres de formation, à reconnaître les compétences acquises et à faciliter les parcours de formation. Au moment d'élaborer un programme d'études, ces facteurs doivent être pris en considération.

L'harmonisation contribue à établir une offre cohérente de formation pour faire en sorte que les fonctions de travail auxquelles préparent les programmes d'études soient bien identifiées et distinguées. S'il arrive que l'exercice de ces fonctions nécessite l'acquisition de compétences communes, les travaux d'harmonisation permettent de les repérer. Toutefois, même en l'absence de compétences communes, les programmes d'études n'en sont pas moins harmonisés.

L'harmonisation est dite interordres lorsqu'elle porte sur des programmes d'études d'ordres d'enseignement différents, elle est intra-ordre lorsqu'elle porte sur des programmes d'études d'un même ordre d'enseignement elle est intersectorielle lorsqu'elle porte sur des programmes d'études de secteurs de formation différents.

Les travaux menés dans une perspective d'harmonisation des programmes d'études permettent, notamment, et le cas échéant, la mise à jour de leur communauté de compétences. Les compétences partagées par deux programmes d'études ou plus et dont l'acquisition de l'une permet la reconnaissance de l'autre sont dites communes. Des compétences communes ayant le même énoncé et dont toutes les composantes sont le calque l'une de l'autre sont dites identiques; lorsque des compétences communes ne sont pas identiques, mais présentent un niveau de similitude tel qu'elles sont de valeur égale, elles sont dites équivalentes.

Les travaux d'harmonisation réalisés pour le programme <Titre du programme d'études> ont permis d'identifier des compétences communes avec un autre programme d'études. Les informations relatives aux travaux réalisés et à leurs résultats sont présentées dans les tableaux présentés ci-dessous.

<OU>

Les travaux d'harmonisation réalisés pour le programme d'études <Titre du programme d'études> n'ont pas permis d'identifier, pour le moment, des compétences communes avec d'autres programmes d'études.

Harmonisation du «Nom du programme» avec le «Nom du programme» (numéro)

La personne ayant acquis la ou les compétences du «Nom du programme» se voit reconnaître la ou les compétences jugées communes avec celles du «Nom du programme» (numéro), si elle choisit d'y poursuivre sa formation.

Nom du programme AEP (numéro)		Nom du programme DEP ou ASP (numéro)		
Code	Énoncé de la compétence	Code	Énoncé de la compétence	Compétence identique ou équivalente

Nom du programme DEP ou ASP (numéro)		Nom du programme AEP (numéro)		
Code	Énoncé de la compétence	Code	Énoncé de la compétence	Compétence identique ou équivalente

Nom du programme AEP (numéro X)		Nom du programme AEP (numéro Y)		
Code	Énoncé de la compétence	Code	Énoncé de la compétence	Compétence identique ou équivalente

Nom du programme AEP (numéro Y)		Nom du programme AEP (numéro X)		
Code	Énoncé de la compétence	Code	Énoncé de la compétence	Compétence identique ou équivalente